ASSOCIATION DALO

Que faire lorsque mon recours a été accepté ?

Si je n'ai pas reçu d'offre dans le délai légal,
je saisis le tribunal administratif

Le délai légal de relogement

Le délai légal dans lequel le préfet doit faire en sorte que vous receviez une offre adaptée à vos besoins et capacités est :

Pour les prioritaires DALO logement :

- **6 mois** dans les DOM et dans les départements comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants
- **3 mois** dans les autres départements

Pour les prioritaires DAHO :

- **6 semaines** pour l'hébergement
- **3 mois** pour le logement de transition

Le recours dit “en injonction”

Une fois le délai légal de relogement atteint, le demandeur dispose de **4 mois pour faire un recours « en injonction ».**

Il s'agit d'une procédure spécifique au DALO.

- Le juge prend sa décision sous deux mois.
- S'il constate que le demandeur est prioritaire et qu'aucune offre ne lui a été faite, il ordonne au préfet de le loger.
- Le juge peut prononcer une astreinte, c'est à dire une amende due par l'État jusqu'au relogement. L'astreinte ne sera pas versée au demandeur. Elle abonde le FNAVDL (fonds national d'accompagnement vers et dans le logement) qui finance des mesures d’accompagnement social vers le logement.
- Si vous avez refusé une proposition de logement que vous estimez inadaptée :

Si le juge approuve votre position, il ordonnera au préfet de vous faire une nouvelle offre
S’il approuve celle du préfet en considérant que l’offre était adaptée, il déliera le préfet de son obligation de vous reloger.

Pour faire un recours en injonction

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire mais conseillé. A défaut, il est souhaitable d'être assisté par une association ayant la pratique de ces recours car des règles de forme sont à respecter.

Le demandeur adresse au tribunal administratif un courrier comprenant la décision de la commission de médiation.

Dans son courrier, le demandeur doit mentionner qu'il n'a pas reçu d'offre, ou s'il a reçu une offre qu'il a refusée, il doit apporter des éléments justifiant que cette offre n'était pas adaptée à ses besoins et à ses capacités.

Un modèle de recours injonction peut être téléchargé sur notre site ou le site du Conseil d' État.

Le recours indemnitaire

Il vise à obtenir **l'indemnisation financière du préjudice subi** par le fait que le préfet n'a pas respecté son obligation de relogement ou d'hébergement.

Il peut être fait **à partir de l'expiration du délai de relogement et sans limite maximale**.

Il est indépendant du recours en injonction : il peut être fait après, en même temps ou sans recours en injonction.

La procédure consiste :

- dans un premier temps, à écrire au préfet (avec accusé de réception) en lui joignant la copie de la décision de la commission de médiation et le chiffrage du préjudice subi : Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)
- puis, constatant l'absence de réponse dans les deux mois ou la réponse négative, à saisir le tribunal administratif.

L'intervention d'un avocat est nécessaire. Les personnes dont les ressources sont inférieures à certains plafonds peuvent demander l'aide juridictionnelle.